

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION n° 24 - 08803

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation « d'ateliers de prise de parole en perspective d'un concours d'éloquence inter-collèges à destination d'élèves de 3^{ème} des collèges Jacques Monod et Marthe Simard » dans le cadre des animations de la médiathèque,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association ELOQUENTIA,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association ELOQUENTIA,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° C24001 « Ateliers de prise de parole en perspective d'un concours d'éloquence inter-collèges à destination d'élèves de 3^{ème} des collèges Jacques Monod et Marthe Simard » **est attribué à l'association ELOQUENTIA**, représentée par Madame Claire MAYDIEU en qualité de responsable des programmes, **sis 113 Rue Saint-Maur à Paris (75011)**.

Le contrat est conclu pour un montant de **7 680 € TTC** (sept mille six cent quatre-vingts euros).

La prestation se déroulera aux dates suivantes pour le collège Jacques Monod :

- Mercredi 10 janvier 2024
- Mercredi 17 janvier 2024
- Mercredi 24 janvier 2024
- Mercredi 7 février 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

- Mercredi 28 février 2024
- Mercredi 6 mars 2024
- Mercredi 13 mars 2024
- Mercredi 27 mars 2024
- Mercredi 3 avril 2024
- Mercredi 24 avril 2024

La prestation se déroulera aux dates suivantes pour le collège Marthe Simard :

- Vendredi 12 janvier 2024
- Jeudi 25 janvier 2024
- Mardi 6 février 2024
- Jeudi 29 février 2024
- Vendredi 8 mars 2024
- Jeudi 21 mars 2024
- Mardi 2 avril 2024
- Jeudi 25 avril 2024
- Vendredi 3 mai 2024
- Mardi 21 mai 2024

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 5 janvier 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



ELOQUENTIA

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'association **ELOQUENTIA** dont le siège social est situé au 113, rue Saint-Maur à Paris (75011), déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le N° W751253660 dont l'identifiant SIRET est le 877 861 732 000 15, représentée par Madame Alicia IZARD agissant en qualité de Directrice Générale, domiciliée en cette qualité audit siège.

**D'UNE PART, ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »,
ET**

La Mairie de Villeparisis, dont le siège social est situé au 32, rue de Ruzé à Villeparisis (77270), dont l'identifiant SIRET est le N° 2177 0514 4000 012 représentée par Monsieur Frédéric Bouche en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ou

L'établissement _____

D'UNE PART, ci-après dénommée « LE CLIENT »,

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ON
PREND
LA
PAROLE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_01802AAP
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES SOUMISES A LA DISCUSSION DES PARTIES PRÉALABLEMENT À LA CONCLUSION DU CONTRAT

PREAMBULE

1 Eloquentia est un programme éducatif d'intérêt général né en 2012 et développé par Stéphane de Freitas.

Eloquentia permet à la jeunesse de s'exprimer et de gagner confiance en soi à travers notamment des parcours et des concours de prise de parole en public.

Les programmes Eloquentia s'appuient sur une pédagogie unique, détaillée dans le livre « Porter sa voix » écrit par Stéphane de Freitas, permettant l'enseignement de la prise de parole éducative. La pédagogie Porter Sa Voix permet le développement personnel par un travail spécifique sur les savoir-être, l'intelligence émotionnelle et l'intelligence sociale. Elle vise aussi une meilleure prise de conscience de chaque individu au sein d'un groupe, notamment par un travail autour de dynamiques collaboratives et du développement de l'empathie.

La pédagogie Porter Sa Voix propose un voyage dans 5 matières : l'expression scénique, la rhétorique classique, le slam et la poésie, la technique vocale et respiration et l'aspiration personnelle et professionnelle. A travers ces différentes matières, l'intérêt est de s'essayer à différents registres et styles d'expressions.

Par un contrat de licence signé le 22 janvier 2021, Stéphane de Freitas a concédé à Eloquentia les droits sur la marque, la pédagogie et le savoir-faire de Porter Sa Voix.

2 Le Client a manifesté son vif intérêt pour les programmes proposés par le Prestataire.

Le Client déclare que l'association ELOQUENTIA est bien titulaire sur la marque, la pédagogie et le savoir-faire Porter Sa Voix.

Le Client déclare adhérer aux valeurs fondatrices de l'association Eloquentia, notamment les objectifs sociaux et éducatifs, qu'il s'engage à respecter et promouvoir pendant toute la durée de l'exécution du Contrat.

Les Parties déclarent s'être entourées de tous conseils utiles et avoir disposé des informations et du temps nécessaires leur permettant de consentir, de façon libre et éclairée, aux termes du présent Contrat.

Les Parties déclarent avoir librement négocié entre elles, l'ensemble des termes et conditions du présent Contrat et reconnaissent à ce titre que (i) toutes les clauses du présent Contrat ont été négociées de gré à gré entre elles en prenant en considération les obligations réciproques souscrites par chacune d'elles dans l'ensemble de l'acte, (ii) avoir veillé à écarter tout déséquilibre significatif tel que mentionné à l'article 1171 du Code civil et (iii) que le présent Contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

ELOQUENTIA

C'est dans ce contexte que les Parties ont été amenées à définir ensemble les modalités de leur collaboration et ont décidé de conclure le présent Contrat.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous, lorsqu'ils sont employés au sein du présent Contrat avec une majuscule, invariablement qu'ils soient au pluriel ou au singulier, auront entre les Parties la signification suivante :

« **Atelier** » : la Prestation est divisée en plusieurs Ateliers se déroulant dans le(s) lieu(x) défini(s) dans les Conditions particulières et/ou en distanciel. Chaque Atelier est programmé selon le calendrier prévisionnel déterminé dans les Conditions particulières.

« **Client** » : association, institution publique, établissement scolaire ou universitaire ou tout autre établissement d'enseignement ou d'entités (hôpitaux, prisons) souhaitant bénéficier des Prestations proposées par le Prestataire à destination d'un public de 7 à 29 ans ou accessoirement d'un public adulte notamment en situation de handicap, de fragilité et/ou de précarité.

« **Contrat** » : désigne les conditions générales de prestation de service et les conditions particulières de prestations de service.

« **Documents** » : désigne tout support d'information communiqué par le Prestataire au Client relatif aux Prestations. Le Prestataire conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les supports.

« **Intervenant** » : personne(s) sélectionnée(s) par le Prestataire pour exécuter les Prestations.

« **Participant** » : désigne la personne bénéficiant de la Prestation (collégien, lycéen, étudiant) âgé entre 7 et 29 ans ou de tout adulte en situation de handicap, de fragilité et/ou de précarité ou autres.

« **Prestataire** » : désigne l'association Eloquentia, proposant un programme éducatif d'intérêt général, consistant en l'organisation d'ateliers de prise de parole en public et de concours.

« **Prestation** » : désigne les services confiés par le Client au Prestataire au titre du présent Contrat et plus précisément la mise en place par le Prestataire de parcours pédagogiques de prise de parole et / ou de concours d'éloquence à destination des Participants.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations entre le Prestataire et le Client en ce qui concerne les modalités d'organisation d'Ateliers par Eloquentia destinés aux Participants, ainsi que les conditions juridiques et financières de leur collaboration.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

3.1 La relation entre le Client et le Prestataire est formalisée aux termes des présentes Conditions Générales de Prestations de Services (les « Conditions générales ») et des Conditions Particulières de Prestations de Services (les « Conditions particulières ») qui constituent un tout indivisible qui sera désigné ci-après le « Contrat ».

3.2 Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et établit l'ensemble de leurs obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

Le Contrat se substitue à tout accord, toute offre, toute proposition, ou toute disposition, antérieurs, écrits ou verbaux.

Les accords passés antérieurement entre les Parties et relatifs à la négociation de cet accord sont donc caducs et remplacés par le présent Contrat.

Le Prestataire se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales de Prestations de Services sous réserve de l'acceptation du Client.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

Le présent Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature pour la durée nécessaire à la réalisation de la Prestation objet du Contrat.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE PRESTATAIRE

5.1 Généralités

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires pour la bonne exécution de la Prestation détaillée et limitativement définie à l'article 5.2 des présentes et aux Conditions particulières.

La Prestation sera placée sous la supervision d'une personne désignée dans les Conditions Particulières et sera réalisée selon l'éventuel calendrier prévisionnel prévu aux termes des Conditions Particulières.

La Prestation ne débutera qu'une fois remis l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution du Contrat et sollicités par le Prestataire au Client.

Lorsque le montant de la Prestation fixé dans le devis est supérieur ou égal à 3.000 euros, la Prestation ne débutera qu'après l'encaissement effectif du premier acompte.

5.2 Description de la Prestation

Le Client a manifesté sa volonté de bénéficier de la Prestation décrite dans les Conditions particulières. La Prestation consiste en la mise en place de parcours pédagogiques de prise de parole et / ou de concours d'éloquence.

Les Ateliers se déroulent en présentiel au sein des établissements scolaires ou universitaires, ou dans tout autre lieu défini dans les Conditions particulières ou en distanciel.

Les ateliers sont animés par des animateurs pédagogiques préalablement sélectionnés par le pôle pédagogique de l'équipe Eloquentia. Les groupes doivent être composés de douze (12) à dix-sept (17) Participants.

Le Prestataire propose deux types de parcours adaptés, d'une durée d'intervention allant de 8h à 20h : le « Parcours classique » et le « Parcours restitution ».

Deux formules sont proposées pour le « Parcours classique », lesquelles peuvent être complétées par le « format restitution » qui inclut des ateliers de coaching, la présence d'animateurs et l'envoi d'un « cahier des charges concours » en fonction de ce qui a été convenu avec le Client.

Le Prestataire propose également des parcours sur demande dont la conception pédagogique est adaptée à la demande et élaborée avec le Client.

5.3 Sous-traitance de l'exécution de la Prestation à des tiers

Le Prestataire peut sous-traiter partiellement ou intégralement l'exécution des Prestations à des Intervenants tiers.

Le Client accepte sans réserve que la Prestation objet du présent Contrat ne soit pas exécutée par le Prestataire lui-même mais par un Intervenant (personne physique ou morale que ce dernier aura sélectionnée).

Les Intervenants sont sélectionnés rigoureusement par le Prestataire, notamment sur la base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur maîtrise des parcours pédagogiques mis en œuvre par Eloquentia.

ARTICLE 6 – CALENDRIER DE LA PRESTATION – REPORT DES Ateliers

6.1 Programmation des Ateliers

Le déroulement de la Prestation interviendra selon un calendrier d'interventions sous forme d'Ateliers, tel que déterminé dans les Conditions particulières.

La Prestation doit démarrer au plus tard trois (3) mois après la signature du Contrat.

L'ensemble des Ateliers de la Prestation doit être consommé dans les douze (12) mois à compter de la signature du Contrat. Dans le cas contraire, la totalité du prix de la Prestation sera dû par le Client, quel que soit le nombre d'Ateliers consommés, sauf faute imputable au Prestataire.

6.2 Report des Ateliers

Les Parties conviennent ensemble d'autoriser le report des Ateliers dans la limite de ce qui est stipulé ci-avant. Le report peut avoir lieu à l'initiative du Prestataire, du Client ou de l'Intervenant dans le cas où l'un des événements suivants surviendrait, sans que cette liste ne soit limitative : blocus de l'établissement, absence de superviseur, nombre suffisant de participants non atteint, maladie du ou des Intervenant(s).

Les Parties s'efforceront de se prévenir mutuellement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA PRESTATION

Avant quinze (15) jours calendaires de la date de l'Atelier telle qu'indiquée dans le calendrier prévisionnel, l'annulation est gratuite.

Entre quinze (15) et sept (7) jours calendaires de l'Atelier, 50% du montant de la Prestation est exigible et dû.

Si l'annulation a lieu moins de sept (7) jours avant le début de l'Atelier, 100% du montant de la Prestation est exigible.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS

8.1 Engagements du Prestataire

Le Prestataire s'assurera de la collaboration, de la disponibilité, des compétences et de l'expérience suffisantes et nécessaires de l'Intervenant pour la bonne exécution de la Prestation.

ELOQUENTIA

8.2 Engagements du Client

Le Client s'oblige à transmettre tous les éléments liés à la Prestation, de sorte que sa réalisation ne soit ni retardée, ni entravée, ni désorganisée. Le Client est contraint à une obligation de bonne foi, de loyauté et de coopération avec le Prestataire. Il devra nécessairement fournir des informations justes, appropriées, et des réponses rapides pour faciliter l'exécution du Contrat.

Tout retard dans la Prestation, causé par le Client, notamment en raison d'un manque de collaboration, transmission tardive de documents, remise de documents incomplets ou erronés, aura pour conséquence l'octroi au Prestataire d'un délai supplémentaire de réalisation de la Prestation notamment un report d'un ou plusieurs Atelier(s).

Le Client s'engage à respecter toute législation et réglementation nécessaire à l'organisation de la Prestation ainsi qu'à effectuer toutes démarches nécessaires à son bon déroulé.

Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire un superviseur de la Prestation pour chaque groupe de jeunes. Le nom de ce superviseur est précisé dans les Conditions particulières.

Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions particulières, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire des locaux suffisamment spacieux permettant la réalisation des ateliers. Ces locaux devront satisfaire à tous les règlements sanitaires, d'hygiène, de sécurité, de salubrité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Conditions de paiement

Le Client s'engage à payer le prix de la Prestation, lequel inclut les frais de gestion du projet, de conception pédagogique et du consulting concours, selon les Conditions particulières.

Les montants sont indiqués en euros.

Le Prestataire n'est pas soumis à TVA selon l'art.261-7-1 du CGI.

Les paiements sont effectués, par préférence par virement bancaire à l'ordre du Prestataire. Les modalités de paiement sont précisées dans les Conditions particulières.

Sauf accord contraire, lorsque le montant de la Prestation est supérieur ou égal à 3.000 euros, un acompte équivalent à 50 % du montant total facturé pour la Prestation devra être versé à au Prestataire conjointement à la date de la signature du Contrat.

Le paiement du montant restant dû s'effectuera à réception et devra être réglé au plus tard sept (7) jours à compter de la date d'émission de la facture.

9.2 Pénalités de retard

En cas de non-paiement de l'acompte ci-avant évoqué, du solde du prix ou de la moindre somme réclamée par le Prestataire au Client sept (7) jours à compter de la date d'émission de la facture, le Prestataire sera libéré de toute obligation envers le Client et celui-ci ne pourra pas prétendre au report de la Prestation à une autre date.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services facturés à la date prévue, le Client devra verser au Prestataire une pénalité de retard égale à 30% du prix total de la Prestation, en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, et ce, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité de retard courra, en cas de non-paiement, sept (7) jours à compter de la date d'émission de la facture, et ce par le seul fait de l'arrivée de ce terme.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

ARTICLE 10 – NON-DÉBAUCHAGE DES INTERVENANTS

Le Client s'interdit expressément de débaucher, directement ou indirectement, les Intervenants participant ou devant participer à l'exécution du Contrat, sauf accord exprès et préalable du Prestataire.

Le Client s'engage à ne pas collaborer directement avec les Intervenants sans passer par l'intermédiaire du Prestataire.

Cette disposition est valable pendant la durée des présentes ainsi que douze (12) mois à compter de la fin du Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation de non-débauchage des Intervenants, le Client s'engage à payer au Prestataire à titre de clause pénale, une somme équivalente à 20.000 euros.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES

Chacune des Parties pourra voir sa responsabilité engagée si l'autre Partie peut démontrer qu'elle a commis un manquement à l'exécution de ses engagements tels qu'ils sont décrits dans le présent Contrat.

Aucune des Parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirects.

Le Client reconnaît expressément avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant de signaler toute difficulté pouvant intervenir au cours des Prestations.

Si, toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre du Prestataire et ce, pour quelque raison que ce soit, la condamnation aux dommages et intérêts ne pourra être supérieure à la somme effectivement perçue au titre du Contrat.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ne seront pas tenues pour responsables en cas de manquement à l'exécution de leurs obligations en raison d'un événement de force majeure.

La force majeure s'entend comme tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens du droit et de la jurisprudence française.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, celui-ci aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations des Parties. Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui se trouve empêchée d'exécuter ses obligations le notifie immédiatement à l'autre Partie, la Partie empêchée fera de son mieux pour en limiter les conséquences et reprendre l'exécution du Contrat dès la disparition ou la cessation de l'événement ou des circonstances de force majeure. Les obligations des Parties affectées par la force majeure seront prorogées d'une durée au plus égale à la durée pendant laquelle elles auront été empêchées d'exécuter lesdites obligations du fait de la force majeure.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

Si les effets consécutifs au cas de force majeure rendent impossible l'exécution du Contrat par le Prestataire et ce, pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, les Parties ou l'une des Parties pourront résilier le Contrat avec un préavis fixé à un (1) mois.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la réalisation de son activité, notamment une police d'assurance Responsabilité Civile, et s'engage à fournir à la demande du Client, dès la signature du présent Contrat, une copie des attestations correspondantes.

De même, le Client s'engage à souscrire les assurances nécessaires afin d'être lui-même assuré tant pour les éventuels dommages corporels, matériels ou immatériels issus de son fait que du fait de ses préposés, en ce compris les assurances relatives à l'accueil des Participants/Intervenants.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCES ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du Contrat, toutes les correspondances et notifications devront être adressées par écrit et transmises, par lettres recommandées avec accusé de réception ou par actes d'huissier, à l'adresse suivante :

ELOQUENTIA
113, rue Saint-Maur
75011 Paris
administration@eloquentia.world
d Tél : 06.78.18.60.70

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Confidentialité

15.1.1 Les Parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel de toutes les informations transmises, oralement ou contenues dans les Documents, notamment toute information de nature technique, financière, commerciale, marketing, juridique, fiscale, comptable et sociale ayant trait au Prestataire. Les informations communiquées ne seront utilisées qu'aux seules fins de la Prestation concernée et dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'interdisent à ce titre toute exploitation commerciale des informations communiquées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et notamment en ce qui concerne le programme éducatif spécifique développé par le Prestataire dont il est propriétaire exclusif.

L'obligation de confidentialité ne couvre pas les informations se trouvant dans le domaine public au moment de leur communication ou qui sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur communication.

Ces informations pourront être transmises à des tiers agissant pour le compte du Prestataire ou en relation avec l'activité de l'Intervenant dans le cadre de l'utilisation pour laquelle elles avaient été recueillies à l'origine.

En toute hypothèse et ce compris en cas de litige, les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information, à ne pas dénigrer ni porter atteinte à leur réputation ou leur image respective.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

15.1.2 En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, le Client s'engage à payer au Prestataire à titre de clause pénale, une somme équivalente à 20.000 euros.

15.2 Propriété intellectuelle

15.2.1 En application des articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, la marque, la pédagogie et le savoir-faire de Porter Sa Voix sont protégés au titre de la propriété intellectuelle. Le Prestataire est titulaire de l'ensemble de ces droits au titre du contrat de licence qu'il a conclu avec Stéphane de Freitas.

Les programmes Eloquentia, ainsi que les textes, supports, présentations, informations, analyses, images, photographies, graphismes, logos ou toutes autres données demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

En conséquence, toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, qui pourrait en être faite sans le consentement de leurs auteurs ou de leurs ayants droits est illicite.

Le Client ne peut reproduire, modifier, transmettre, céder ou, de manière générale, exploiter ces contenus sans l'accord écrit du Prestataire, sous peine de poursuites judiciaires.

15.2.2 De même, l'attribution de mission de l'Intervenant et son contenu resteront la propriété exclusive du Prestataire et ne pourront en aucun cas être transmis et/ou mis en œuvre par un autre intervenant ou par un service intégré du Client ou de ses partenaires.

Si après une éventuelle dénonciation du Contrat le Client venait à réaliser ou faire réaliser la Prestation qui aurait été définie initialement par le Prestataire, une somme égale à 50% de tous les projets devisés et plagiés serait due par le Client au Prestataire.

ARTICLE 16 – DIFFUSION DE LA PRESTATION - DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion par le Client de photographies, vidéos, extraits écrits, ou audios, etc. issus de la Prestation, le Client s'engage à faire valider toute initiative par le service communication du Prestataire disponible à l'adresse électronique suivante : **communication@eloquentia.world** et à indiquer systématiquement la mention « Organisation : ELOQUENTIA ».

Le Client autorise le Prestataire à diffuser à des fins de communication les photographies, vidéos, extraits, écrits ou audios issus de la Prestation.

Le Client garantit avoir expressément obtenu l'autorisation des Participants, ainsi que celle des parents ou tuteurs pour les mineurs, quant à la diffusion de ces photographies, vidéos, extraits, écrits ou audios issus de la Prestation.

Le Client garantit tout recours d'un Participant ou de ses représentants légaux qui serait dirigé contre le Prestataire.

ARTICLE 17 - PUBLICITÉ - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Client autorise expressément le Prestataire, et tous ses ayants-droit : à fixer, reproduire, diffuser et exploiter son image (dénomination sociale, marque, logo, etc.) ainsi que celle des Participants, et les

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

données de la Prestation, en tout ou partie, en nombre illimité, à titre gracieux, dans le monde entier, en tous formats et couleurs, sur tous supports connus actuels ou à venir, et par tous moyens actuels ou à venir, notamment sur tous services audiovisuels et tous services en ligne sur tous réseaux.

Cette autorisation est consentie par le Client au Prestataire à des fins de prospection commerciale, de promotion et/ou de commercialisation des services de ce dernier ou de développement de son activité, et ce quel qu'en soit le support ou le format.

En conséquence, le Client garantit le Prestataire contre tout recours et/ou action que pourrait former les personnes physiques ou morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation de son image ou des données de la Prestation, qui serait susceptible de s'opposer à leur diffusion.

Le Client reconnaît d'ores et déjà être informé et accepte que la décision d'exploiter ou non son image ainsi que celle des Participants et les données de la Prestation sera laissée à la discrétion du Prestataire.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par accord mutuel des Parties, formalisée par écrit, et restera valable en cas de changement dans leur état civil ou dénomination respectifs.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter sous sa propre responsabilité les dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi du 6 août 2004 ainsi que toute autre réglementation française ou européenne actuelle ou à venir relative à la protection des données personnelles (les « Lois de Protection des Données Personnelles »).

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT

19.1 Modification par le Prestataire

Si avant la date de début de la Prestation, celle-ci est modifiée sur un élément essentiel du Contrat tel qu'exprimé de manière expresse et sans ambiguïté dans les Conditions particulières, le Client pourra dans un délai de sept (7) jours après avoir été averti par tout moyen par le Prestataire :

- soit résilier le Contrat (par courrier ou email uniquement), dans ce cas, le Client obtiendra le remboursement des sommes versées par lui correspondant à la Prestation non réalisée,
- soit accepter la modification du Contrat, faute de réponse, la modification sera considérée comme acceptée.

19.2 Modification par le Client

Par principe, aucune modification, annulation ou résolution de commande demandée par le Client ne pourra être reçue après la signature du présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

Sur accord express du Prestataire, il pourra être possible de modifier le Contrat à la hausse mais non à la baisse.

Dans ce cas, sera facturé en sus au Client, le coût de toute prestation supplémentaire et/ou imprévue demandée par le Client en cours de Prestation.

Toute prestation ne figurant pas dans les Conditions Particulières initiales mais qui serait inscrite sur une facture postérieure fera partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Par principe les Parties doivent poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à son terme fixé dans les Conditions Particulières.

20.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave d'une des Parties aux obligations du présent Contrat, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement en cause, la Partie ayant notifié le manquement pourra, de plein droit, résilier le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

20.2 Conséquences de la résiliation

Toutes les clauses et conditions qui, de par leur nature, ont vocation à survivre à la fin ou résiliation du Contrat, survivront. Tel est le cas notamment des articles « Confidentialité », « Non-débauchage des intervenants » et « Diffusion de la Prestation - Droit à l'image » sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 21 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs des stipulations du Contrat s'avérai(en)t être nulle(s) au regard d'une quelconque règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle(s) serai(en)t alors réputée(s) non écrite(s), sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Les autres stipulations du Contrat demeureront inchangées et continueront à s'appliquer comme si les stipulations nulles et sans objet ne figuraient plus au Contrat, sauf dans l'hypothèse où elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation réputée non écrite.

ARTICLE 22 – INCESSIBILITÉ

Le Client ne pourra céder, ni transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent Contrat est expressément soumis au droit français. Il est rédigé en langue française.

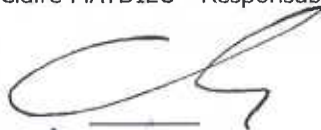
Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08803-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ELOQUENTIA

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'expiration du Contrat, les Parties attribuent compétence exclusive aux juridictions françaises.

Fait à Villeneuve le 05/01/2024 en deux exemplaires originaux

POUR LE PRESTATAIRE
Claire MAYDIEU - Responsable des Programmes



POUR LE CLIENT

Docteur
FRÉDÉRIC BOUCHE
